

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

RÉSUMÉ DE SÉANCE  
SAMEDI 13 JUILLET 2024

40/47. Nomenclature botanique et zoologique

40.1/47.1 Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III ..... PC27 Doc. 40.1/AC33 Doc. 47.1

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent les recommandations, figurant au document PC27/AC33 Com. 1, comme suit :

**Amendements proposés à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* :**

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :

a) de s'assurer que :

i) l'espèce est originaire de son pays ;

ii) si l'espèce concernée est incluse dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom donné par cette référence soit utilisé ; si l'espèce concernée n'est pas incluse dans l'une des références normalisées adoptées, la Partie fournisse des références quant à la source du nom utilisé comme indiqué à l'alinéa e) ci-dessous, et en cas de doute sur la nomenclature à suivre, consulte le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les Animaux ou du Comité pour les plantes, le cas échéant;

iii) ses lois et sa réglementation nationales en matière de conservation de l'espèce est sont suffisantes pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoient des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprennent des dispositions permettant la confiscation ; et

iiii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ;

[...]

c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III, de communiquer au/à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou pour les plantes la référence de la source du nom utilisé pour décrire l'espèce proposée et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

[...]

e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions

au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'article XVI de la Convention, ce qui suit :

- i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III :
  - A. si l'espèce concernée figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé ;
  - B. si l'espèce concernée ne figure pas dans l'une des références normalisées adoptées, la (les) Partie(s) doit (doivent) donner une (des) référence(s) quant à la source du nom utilisé, et
  - C. s'il existe des incertitudes relatives à la nomenclature de l'espèce, la (ou les) Partie(s) devraient consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, selon le cas ; et
- ii) toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier ;

.....

6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III :
  - a) d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette Annexe ;
  - b) d'informer le Secrétariat et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de tout changement taxonomique ou de nomenclature ayant une incidence sur les espèces inscrites à l'Annexe III, afin de déterminer si ces changements entraîneraient également des modifications de la répartition géographique et auraient une incidence sur la détermination des pays tenus d'en délivrer les certificats d'origine, et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire ; et
  - c) de répondre en temps utile aux demandes du Secrétariat sur les changements de nomenclature pour les espèces inscrites à l'Annexe III recommandés par le Comité pour les animaux ou les plantes dans le cadre de son processus de mise à jour des références de nomenclature normalisée conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* afin de contribuer à la rédaction d'amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire ;

#### **Amendements proposés à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* :**

2. RECOMMANDE que :

.....

- f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, une État Partie de l'aire de répartition ou le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées ;
- g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ~~propose~~ prend connaissance est informé des changements dans la nomenclature ou la taxonomie dans une taxonomie publiée faisant autorité

(voir définition au paragraphe 2.h) proposés par la littérature scientifique relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il indique ces propositions de changement au Secrétariat et s'ils ~~ces changements~~ pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique de l'espèce susceptibles d'affecter la ~~détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les~~ délivrance des certificats d'origine par les États de l'aire de répartition. Pour s'assurer que la (ou les) Partie(s) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III est (sont) consciente(s) des changements potentiels et de leurs impacts potentiels sur la mise en œuvre, le Secrétariat informe la (ou les) Partie(s) des changements de nomenclature et de tout changement de distribution qui en résulte et qui modifie potentiellement la portée de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrite à l'Annexe III et en consultation avec le(s) spécialiste(s) de la nomenclature, le cas échéant, encourage la (ou les) Partie(s) à réviser la nomenclature de leur inscription à l'Annexe III conformément à la procédure décrite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*.

40.2/47.2. Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes ... PC27 Doc. 40.2/AC33 Doc. 47.2 (Rev.1)

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent de proposer à la Conférence des Parties l'amendement suivant à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* :

*À chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, ou pour le niveau taxonomique auquel un taxon est inscrit aux Annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour lesquelles il est résolu qu'elles ne vont pas modifier la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention seront également examinées par la Conférence des Parties ;*

- b) conviennent que la décision 19.272 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

40.3/47.3 Élaboration d'une liste mondiale normalisée d'espèces ..... PC27 Doc. 40.3/AC33 Doc. 47.3

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note de la liste de taxons prioritaires dressée en vue de l'adoption de références de nomenclature normalisée, qui figure dans le paragraphe 7 du document PC27 Doc. 40.3/AC33 Doc. 47.3 telle qu'amendée par les États-Unis d'Amérique et la France (voir ci-dessous) ;

REPTILIA: SAURIA

Gekkonidae: *Carphodactylus* spp., *Nephurus* spp., *Orraya* spp., *Phyllurus* spp., *Saltuarius* spp., toutes les espèces inscrites appartenant au genre *Sphaerodactylus*, *Strophurus* spp., *Underwoodisaurus* spp., et *Uvidicolus* spp.

Helodermatidae: *Heloderma* spp.

Phrynosomatidae: *Phrynosoma* spp.

Scincidae: *Egernia* spp.

ARTHROPODA: ARACHNIDA

Scorpionidae: *Pandinus* spp.

INSECTA: LEPIDOPTERA

Papilionidae: *Bhutanitis* spp., *Teinopalpus* spp.

MOLLUSCA: BIVALVIA

Tridacnidae spp.

MOLLUSCA: GASTROPODA

Achatinellidae: *Achatinella* spp.

Cepolidae: *Polymita* spp.

ANTHOZOA

FLORE

Amaryllidaceae: *Galanthus* spp., *Sternbergia* spp.

Apocynaceae: *Hoodia* spp.

Asparagaceae: *Beaucarnea* spp.

Bignoniaceae: *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp., *Tabebuia* spp.

Crassulaceae: *Rhodiola* spp.

Cyatheaceae: *Cyathea* spp.

Dicksoniaceae: *Dicksonia* spp.

Didiereaceae spp.

Euphorbiaceae: Succulent *Euphorbia* spp.

Leguminosae: *Azelia* spp.

Meliaceae: *Cedrela* spp.

Nepenthaceae: *Nepenthes* spp.

Portulacaceae: *Anacampseros* spp., *Avonia* spp.

Primulaceae: *Cyclamen* spp.

Sarraceniaceae: *Sarracenia* spp.

Stangeriaceae: *Stangeria* spp., *Bowenia* spp.

Thymelaeaceae: *Aquilaria* spp., *Gyrinops* spp., *Gonystylus* spp.

Zamiaceae spp.

Zygophyllaceae: *Guaiacum* spp.

- b) conviennent de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 19.274 amendée par les États-Unis d'Amérique :

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.274 (Rev. CoP20)**

*Sous réserve de financements externes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes participent, par l'intermédiaire de leurs spécialistes de la nomenclature respectifs, à l'initiative de l'Union internationale des sciences biologiques en vue d'élaborer une liste mondiale normalisée d'espèces, et rendent compte de l'état d'avancement des travaux à la 20<sup>e</sup> 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, avec leur avis sur les valeurs et avantages possibles, ainsi que les éventuelles limites de la participation à de tels efforts du point de vue de l'amélioration de la mise en œuvre de la CITES et en tenant compte de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).*

- c) conviennent de proposer la suppression du paragraphe 11 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent de soumettre les recommandations figurant dans le paragraphe 9 du document PC27 Doc. 24/AC33 Doc. 29 tel qu'amendé ci-dessous pour examen par le Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions sur les *espèces menacées d'extinction*.

- a) La section du collège virtuel sur ce sujet devrait être mise à jour par le Secrétariat, et des documents d'orientation relatifs à la préparation des propositions d'inscription aux Annexes devraient être élaborés.
- b) Sous réserve de financement externe, le Secrétariat devrait réserver une section dédiée, d'accès limité (portail), sur le site Web de la CITES pour mettre à la disposition des Parties le matériel relatif aux analyses et études sur les espèces qui ne sont pas encore inscrites aux Annexes et qui pourraient mériter une telle inscription. Le Secrétariat devrait être invité à maintenir et mettre à jour le matériel en indiquant qui a fourni l'information et quand elle a été mise à jour. Le Secrétariat devrait en outre être invité à évaluer la faisabilité d'un mécanisme permettant aux Parties de télécharger du matériel directement sur le site Web de la CITES. Il devrait être indiqué sur ce portail que le contenu et la qualité des informations téléchargées relèvent de la responsabilité des Parties qui partagent les informations et qu'il incombe aux Parties de faire preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation des informations fournies.
- c) Le matériel à publier sur le site Web de la CITES devrait être soumis par les Parties, par les observateurs représentant des entités autres que les Parties par l'intermédiaire des Parties, et par l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées par l'intermédiaire d'une Partie ou du Secrétariat. Bien qu'il y ait une préférence pour le matériel ou les publications évalués par les pairs, les analyses établies dans le cadre de processus CITES<sup>1</sup> (tels que les rapports produits par la mise en œuvre des décisions adoptées par la CoP : serpents d'Asie, amphibiens, poissons marins ornementaux, passereaux, etc.), les rapports gouvernementaux ou les rapports d'autres organismes officiels, les informations provenant de sources non évaluées par des pairs (telles que les données du commerce, les études de populations et les publications scientifiques) pourraient également être soumises avec un avertissement précisant que ces informations n'ont pas été évaluées par des pairs et indiquant leur degré de fiabilité et d'exactitude. Les Parties sont encouragées à envisager d'adopter le modèle à quatre boîtes de l'IPBES pour la communication qualitative de la confiance afin d'évaluer la fiabilité et l'exactitude de l'information fournie.
- d) Toute Partie ayant besoin d'informations ou d'un soutien pour la préparation d'une proposition d'inscription aux Annexes de la CITES pourrait demander au Secrétariat de publier une notification en son nom pour demander des informations et un soutien pour la préparation d'une proposition d'inscription d'un taxon particulier aux Annexes de la CITES.
- e) Notant qu'il existe plusieurs méthodes pour déterminer et/ou sélectionner les espèces menacées d'extinction qui pourraient mériter d'être inscrites aux Annexes de la CITES, toute méthode soumise au Secrétariat par une Partie, par des observateurs représentant des entités autres que les Parties par l'intermédiaire d'une Partie, ou par l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées par l'intermédiaire d'une Partie ou du Secrétariat, serait mise à la disposition des Parties pour qu'elles l'examinent par l'intermédiaire du portail dédié sur le site Web de la CITES.
- f) Les comités scientifiques devraient, à la demande des Parties, fournir des conseils relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des Annexes, comme prévu dans le mandat actuel des comités scientifiques (voir annexe II, 2 e) de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*). Les Parties pourraient également s'adresser aux représentants régionaux de leur région pour une assistance dans la recherche d'informations. En cas de doute sur la nomenclature à suivre, les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement des Annexes sont instamment priées au paragraphe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, de

---

<sup>1</sup> Les coprésidents ont noté que ces processus CITES font référence à des processus mis en œuvre sur la base des décisions adoptées par la Conférence des Parties.

consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition.

- g) D'autres moyens de fournir aux Parties les capacités et le soutien nécessaires pour déterminer les espèces justifiant une inscription à la CITES et pour rédiger des propositions d'inscription pourraient être explorés par le groupe de travail du Comité permanent afin de s'assurer que les Parties reçoivent le soutien dont elles ont besoin sans qu'il y ait d'incidences significatives sur la charge de travail des comités scientifiques.
- h) En ce qui concerne un éventuel mécanisme au titre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, l'amendement suivant à la résolution Conf. 19.2, a été proposé : Ajouter un nouvel alinéa d) au paragraphe 2 de la résolution Conf. 19.2 comme suit :(nouveau texte souligné)

2. INVITE les Parties à:

- d) télécharger sur le site Web de la CITES, et mettre à jour, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat, les études et analyses pertinentes, d'autres sources et méthodes d'identification des espèces qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international, sont menacées d'extinction et, soit ne font pas encore l'objet des règlements de la CITES, soit ne sont peut-être pas suffisamment réglementées par la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent que la décision 19.187 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

7/7. Vision de la stratégie CITES..... PC27 Doc. 7/AC33 Doc. 7

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent le Secrétariat à examiner les commentaires portant sur des indicateurs pour l'objectif 1.4 de la vision de la Stratégie, en préparation de son rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

8/9. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales ..... (Pas de document)

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent note de la mise à jour verbale présentée par le Secrétariat.

10/11. Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages .....PC27 Doc. 10/AC33 Doc.11

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent de communiquer au Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions, les résultats de l'examen des aspects scientifiques de l'évaluation thématique de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages qui figure dans les annexes 1 et 2 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11, ainsi que dans l'annexe 3 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 amendée pour inclure la résolution Conf. 8.3 *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* dans le tableau de l'annexe 3 et la section « Moteurs de l'utilisation durable –Pratiques adoptées dans les procédures CITES et pratiques abordées dans ce chapitre qui pourraient concerner l'utilisation durable » au regard du paragraphe a) ; and
- c) conviennent que la décision 19.28 a été appliquée et peut être supprimée.

17/19. Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

17/19.1 Rapport du groupe de travail intersessions ..... PC27 Doc. 17/AC33 Doc.19.1 (Rev.1)

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent de proposer à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de remplacer les décisions 19.142 à 19.144 par les projets de décisions suivants amendés en séance plénière :

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA** *Le Secrétariat publie une notification aux Parties les invitant à*

- a) partager avec le Secrétariat les informations relatives au matériel utilisé pour identifier des spécimens d'espèces inscrites à la CITES à l'Annexe II et de plantes inscrites à l'Annexe I et sur les éventuelles difficultés rencontrées en matière d'accès ou d'utilisation des outils existants, notamment de toute lacune en matière d'information ;
- b) identifier pour quelles espèces précises faisant l'objet d'un commerce il convient de concevoir du matériel d'identification et indiquer si ce matériel doit porter sur des parties et produits et/ou des spécimens entiers ; et
- c) partager les informations avec les groupes de travail intersessions chargés du Matériel d'identification afin d'aider au choix du matériel d'identification à réviser et au classement par ordre de priorité des outils d'identification à concevoir.
- ~~b) continuer de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et~~
- ~~c) rendre compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.~~

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat**

**20.BB** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :*

- a) crée un groupe de travail ~~conjoint~~ sur les matériels d'identification et entreprend les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
  - i) examiner les informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat visée dans la décision 20.AA certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ainsi qu'une analyse des lacunes dans le matériel d'identification pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I figurant dans le document AC33 Doc. 19.2 et ses annexes ;
  - ii) préparer un projet de liste d'outils d'identification à réviser et de nouveaux outils à concevoir en priorité ;
  - iii) étudier l'état d'avancement de l'initiative de la Chine concernant l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces de faune inscrites à l'Annexe I et y contribuer, le cas échéant ;
  - iv) examiner les possibilités d'améliorer l'applicabilité, l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces animales inscrites à la CITES ; et
  - v) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux ~~et du Comité pour les plantes.~~
- b) examiner le rapport du groupe de travail sur le matériel d'identification et faire des recommandations à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant le matériel d'identification à mettre à jour ou à élaborer.

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.CC** *Le Comité pour les plantes :*

- a) crée un groupe de travail sur les matériels d'identification et entreprend les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
- i) examiner les informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat visée dans la décision 20.AA ;
  - ii) préparer un projet de liste d'outils d'identification à réviser et de nouveaux outils à concevoir en priorité ;
  - iii) examiner les possibilités d'améliorer l'applicabilité, l'exactitude et la disponibilité des outils d'identification des espèces animales inscrites à la CITES ;
  - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les plantes.
- b) examine le rapport du groupe de travail sur le matériel d'identification et fait des recommandations à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant le matériel d'identification à mettre à jour ou à élaborer.

#### **À l'adresse des Parties**

**20.DD** Les Parties sont encouragées à

- a) soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels outils et guides d'identification et d'orientation disponibles pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II la CITES qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, et à lui faire part de toute difficulté rencontrée ou de toute lacune dans le matériel existant, pour faciliter l'examen et l'élaboration d'outils destinés à aider les Parties à identifier les spécimens d'espèces inscrites à la CITES l'application de la Convention; et
- b) participer, le cas échéant, à l'initiative de la Chine concernant l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I ; et
- c) prendre contact et collaborer avec les principaux experts/spécialistes aux niveaux national et régional afin d'aider les Comités à mettre en œuvre la décision 20.BB ii) et iv) la décision 20 CC ii) et iii)).

#### **À l'adresse des Parties**

**20.EE** Les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à offrir une assistance financière et technique aux Parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon qu'il conviendra.

17/19.2 Manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES ..... AC33 Doc. 19.2

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note des progrès et des activités réalisés par le groupe d'experts de contact sur le Manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES ; et
- b) invitent davantage de Parties, en particulier les francophones et les parties prenantes, y compris les zoos et les aquariums, à contribuer à l'initiative, ainsi qu'à mettre davantage de matériels d'identification à la disposition des experts par l'intermédiaire de la bibliothèque numérique et de la banque d'images.

13/13. Étude du commerce important à l'échelle nationale..... PC27 Doc. 13/AC33 Doc.13

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent acte des conclusions tirées par le groupe de travail, qui figurent aux paragraphes 19 à 21 du document PC27 Doc. 13 / AC33 Doc. 13 ; et
- b) conviennent de remplacer les décisions 19.47 et 19.48 avec les projets de décisions pour examen par le Comité permanent comme suit :

**À l'adresse des Parties ayant reçu des recommandations au titre de l'étude du commerce important (ECI)**

**20.AA** *Les Parties concernées par les recommandations émises au titre de l'étude du commerce important sont encouragées à utiliser les Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) élaborées en vertu de la décision 19.132 et à faire part au Secrétariat de leurs impressions sur l'utilisation de ces orientations.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.BB** *Sous réserve de la disponibilité des ressources, le Secrétariat fournit un soutien ciblé aux Parties recevant actuellement des recommandations au titre de l'étude du commerce important, pour qu'elles puissent renforcer leurs capacités à l'échelle nationale ; ce soutien se traduit notamment par l'élaboration des nouvelles Orientations sur les ACNP en vertu de la décision 19.132.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**20.CC** *Les comités scientifiques, compte tenu des progrès accomplis au titre du Programme d'aide au respect de la Convention et de la conception d'un cadre de renforcement des capacités :*

- a) étudient les résultats du rapport sur l'évaluation de l'étude du commerce important (ECI) à l'échelle nationale produit pour la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et examinent si le processus ECI ou un nouveau mécanisme complémentaire pourrait fournir un appui ciblé aux Parties qui rencontrent des problèmes récurrents lorsqu'il s'agit d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour de multiples espèces, qui ne sont pas actuellement éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention, et sur le rôle possible des comités scientifiques pour faciliter cette tâche ; et
- b) émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat**

**20.DD** *Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 21<sup>e</sup> session.*

11/12. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages .....PC27 Doc. 11/AC33 Doc.12

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent note du document PC27 Doc. 11/AC33 Doc. 12 et demandent au Secrétariat de tenir compte des commentaires faits en séance plénière, dans son rapport au Comité permanent.

19/20. Transport des spécimens vivants .....*Pas de document*

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note du document PC27 Doc. 19/ AC33 Doc. 20 et des commentaires des participants ;
- b) conviennent que la décision 19.158 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

- b) demandent au Secrétariat de publier les informations issues de l'atelier sur le site Web du Secrétariat.

45. Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

33.1/45.1 Vue d'ensemble des espèces dans l'examen périodique ..... PC27 Doc. 33.1/  
AC33 Doc.45.1 (Rev.1)

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent que l'examen de *Pteropus tokudae* a été mené à bien et que l'espèce peut être supprimée de l'examen périodique comme indiqué ci-dessous :

CoP17 à CoP19 – espèces sélectionnées lors de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29 ; Genève, juillet 2017)

Taxon Annexe CITES	Mesure proposée
<i>Ovis ammon</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Ovis aries complex</i> (Annexe I/II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Podilymbus gigas</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire (l'espèce est éteinte)
<i>Struthio camelus</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Podarcis lilfordi</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire

CoP17 à CoP19 – espèces sélectionnées lors de la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (PC23 ; Genève, juillet 2017)

Taxon Annexe CITES	Mesure proposée
<i>Melocactus paucispinus</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Caryocar costaricense</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire

- b) invitent l'Indonésie à soumettre les informations qu'elle a fournies dans le document d'information PC27 Inf. 2/AC33 Inf.10 comme document de travail de la prochaine session du Comité pour les animaux ;
- c) notent que la Colombie s'est portée volontaire pour mener un examen périodique de *Ramphastos (vitellinus) citreolaemus* avec l'appui des États-Unis d'Amérique ; et
- d) demandent au Secrétariat de mettre à jour les registres des Annexes en conséquence.

33.2/45.2 Sélection d'espèces pour l'examen périodique ..... PC27 Doc. 33.2/  
AC33 Doc.45.2 (Rev.1)

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent de proposer à la Conférence des Parties la suppression du critère D, dans le paragraphe 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*.

Allocutions de clôture ..... *Pas de document*

La Présidente du Comité pour les plantes, le Président du Comité pour les animaux et le Secrétariat CITES remercient les participants, les interprètes et tous les organisateurs. Les présidents des Comités prononcent alors la clôture des séances conjointes de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux